

## Le congé de maternité – cas particuliers

### 1. AUTORISATIONS D'ABSENCE

---

Les agents bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement :

Une demi-journée s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service

#### Aménagement des horaires de travail pour femmes enceintes :

1 h/jour maximum à partir du 3ème mois de grossesse:

- sur avis du médecin de prévention

- **compte tenu des nécessités des horaires du service.** Dans la pratique, cette autorisation est rarement accordée aux enseignants en charge d'une classe.

#### Séances préparatoires à l'accouchement :

Si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence **peuvent être** accordées par les chefs de service sur avis du médecin de prévention et au vu des justificatifs.

#### Allaitement :

1 h/jour maximum à prendre en 2 fois lorsque le lieu de garde de l'enfant est intégré dans la structure de travail. Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin ...).

### 2. ACCOUCHEMENT TARDIF

---

En cas d'accouchement après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement sans que la durée du congé postnatal soit réduite.

### 3. ACCOUCHEMENT PREMATURE

---

En cas d'accouchement avant la date prévue, la durée du congé prénatal non prise est reportée après l'accouchement.

### 4. HOSPITALISATION DE L'ENFANT

---

- En cas d'accouchement plus de 6 semaines avant la date prévue et exigeant l'hospitalisation de l'enfant, la mère bénéficie d'une période supplémentaire de congé égale au nombre de jours compris entre la date réelle de l'accouchement et le début du congé prénatal.
- En cas d'hospitalisation de l'enfant au-delà de la 6ème semaine suivant sa naissance, la mère peut reprendre son travail et reporter le reliquat de son congé postnatal à la fin de cette hospitalisation.

## 5. DECES DE L'ENFANT

---

- Lorsque l'enfant naît à la date prévue puis décède après sa naissance, la mère qui a bénéficié de son congé prénatal conserve le bénéfice de son congé postnatal.
- En cas de décès consécutif à une naissance prématurée, la mère a droit au congé de maternité en totalité s'il est attesté par certificat médical que l'enfant est né viable (c'est-à-dire à au moins 22 semaines d'aménorrhée ou qu'il pesait au moins 500 grammes). Si l'enfant n'est pas né viable, la mère est placée en congé de maladie ordinaire.

## 6. DECES DE LA MERE

---

Si la mère décède lors de l'accouchement, le père peut bénéficier du congé postnatal et reporter son congé de paternité à la fin de celui-ci.

Lorsque l'enfant est hospitalisé au-delà de la 6ème semaine suivant sa naissance, le père peut reprendre son travail et reporter le reliquat du congé postnatal à la fin de cette hospitalisation.

Lorsque le père de l'enfant ne bénéficie pas du congé postnatal, celui-ci est accordé à la personne qui était mariée, pacsée ou qui vivait maritalement avec la mère.

www.unsa-education.com